



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-099

**modifiant les prescriptions techniques
de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-17-048 du 11 octobre 2017**

Société AMPERE INDUSTRIE

à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 515-98 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1993 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société AMPERE INDUSTRIE pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits chimiques situé 5-7, rue de Bretagne à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1995, autorisant la société AMPERE INDUSTRIE à exploiter un entrepôt de stockage de produits chimiques situé 5-7, rue de Bretagne à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 abrogeant et remplaçant les prescriptions techniques complémentaires imposées à la société AMPERE INDUSTRIE par l'arrêté d'autorisation du 20 février 1995 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement des installations de la société AMPERE INDUSTRIE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour le site exploité par la société AMPERE INDUSTRIE à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10422 du 8 juillet 2011 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société AMPERE INDUSTRIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-17-048 du 11 octobre 2017 imposant des prescriptions techniques spéciales et actualisant le tableau de classement des installations de la société AMPERE INDUSTRIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le guide de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) du 11 mai 2015 intitulé « Méthode d'estimation de la gravité des conséquences environnementales d'un accident industriel » ;

Vu la notice de réexamen quinquennal de l'étude des dangers concernant les installations de la société AMPERE INDUSTRIE située 5-7 Rue de Béthunes sur la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, datée du 5 octobre 2022, référencée « FIUS210523/NT/22-02675 », complétée le 6 novembre 2023 par le document référencé « FSUS230601/NT/23-01230 » ;

Vu l'étude des dangers mise à jour datée du 5 octobre 2022, référencée « FIUS210523/NT/22-02222 » concernant les installations de la société AMPERE INDUSTRIE située 5-7 Rue de Béthunes sur la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Vu le courrier du 24 octobre 2022, complété le 6 novembre 2023, par lequel la société AMPERE INDUSTRIE transmet son étude de dangers révisée susvisée ;

Vu le courriel du 12 mars 2024 adressé à la société AMPERE INDUSTRIE par l'inspection des installations classées, lui transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le courriel du 29 mars 2024 transmis à l'inspection des installations classées par la société AMPERE INDUSTRIE faisant part d'une observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par le courriel du 12 mars 2024 précité, observation qui a été prise en compte ;

Vu le rapport du 23 avril 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise relatif à l'instruction de la notice de réexamen et de l'étude de dangers mise à jour ;

Considérant que la notice de réexamen et l'étude de dangers mise à jour déposée par la société AMPERE INDUSTRIE démontrent que les conditions d'exploitation actuelles présentent un niveau de risques acceptable ; que ce niveau n'a pas augmenté depuis l'élaboration de la dernière étude de dangers actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2017 susvisé ;

Considérant que les éléments transmis par la société AMPERE INDUSTRIE nécessitent de mettre à jour les dispositions réglementaires applicables au site de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'encadrer l'exploitation du site par un arrêté préfectoral complémentaire modifiant certaines dispositions de l'arrêté complémentaire du 11 octobre 2017 susvisé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Conformité aux dossiers et modifications

L'article 3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2017 susvisé est remplacé par l'article suivant ainsi rédigé :

« Article 3.1 : Conformité aux dossiers et modifications

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés et actualisés par l'exploitant, notamment l'étude de dangers et le plan d'opération interne.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés préfectoraux et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Modifications de l'installation

L'article 3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2017 susvisé est remplacé par l'article suivant ainsi rédigé :

« Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'autorisation, notamment l'étude de dangers mise à jour ou révisée, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 3 : Réexamen quinquennal

Le paragraphe 2 de l'article 3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant transmet avant le 30 septembre 2024 une version mise à jour de son étude de dangers tenant compte des compléments issus du courrier du 6 novembre 2023 susvisé. Le plan d'opération interne, intégrant les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, est mis à jour dans le même délai.
L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen quinquennal au plus tard le 8 novembre 2028. »

Article 4 : Étude de dangers

Le paragraphe 2 de l'article 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 susvisé est supprimé.

L'article 4.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2017 susvisé est abrogé.

Article 5 : Mesure de maîtrise des risques

L'article 4.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2017 susvisé est abrogé.

L'article 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 susvisé est complété par deux articles 3-10 et 3-11 ainsi rédigés :

« Article 3-10 : Ventilation

Les deux dispositifs de renouvellement d'air présents dans le dépôt et dans le local de produits toxiques spécifiques respectent les caractéristiques de fonctionnement suivantes :

Localisation du système d'extraction et de ventilation	Débit maximum d'extraction	Mode de fonctionnement
Dépôt	– 8 500 m ³ /h (0,5 vol/h) – 8 grilles d'extraction	Mise en route a minima le matin (1 h) à l'ouverture du dépôt et le midi (1 h) Vérification de l'arrêt de la ventilation à la fermeture du dépôt
Local de stockage des produits toxiques spécifiques	– 0,5 vol/h, environ 390 m ³ /h – 5 grilles d'extraction – Diamètre gaines : 200 mm – Rejet vertical longeant la paroi du dépôt situé à 8,5 m de haut	Fonctionnement avec la porte du local de produits toxiques spécifiques fermée, après contrôle de l'intégrité du stock : – 60 min avant l'ouverture de la porte, – 30 min pendant les opérations de chargement/déchargement – 60 min pendant la pause repas (mise en œuvre manuelle) Vérification de l'arrêt de la ventilation à la fermeture du dépôt

Les gaines d'extraction et de ventilation des deux dispositifs de renouvellement d'air présents dans le dépôt et dans le local de produits toxiques spécifiques sont équipées chacune d'un clapet coupe-feu dont la fermeture est asservie au système de détection incendie couvrant le dépôt et le local de produits toxiques spécifiques.

Afin de garantir l'indépendance de ces clapets coupe-feu, ceux-ci sont également équipés d'un déclencheur thermique avec fusible à 70 °C.

Afin de garantir la fermeture des clapets coupe-feu même en cas de perte d'alimentation électrique, ceux-ci sont équipés d'une ventouse électromagnétique à émission permettant d'assurer la fermeture de la gaine dès l'atteinte d'un seuil de température de 70 °C.

Les systèmes d'extraction et de ventilation présents dans le dépôt et dans le local de produits toxiques spécifiques sont asservis au système de détection incendie dont le déclenchement arrête leur fonctionnement.

Durant les heures de fermeture du site, un dispositif d'alarme est mis en place en cas de non fermeture de la porte coupe-feu du local de produits toxiques spécifiques, de non coupure de la ventilation du dépôt et du local de produits toxiques spécifiques et de non extinction de l'alimentation électrique générale du site.

Cette alarme est relayée en permanence auprès des équipes de surveillance et d'astreinte.

Une procédure d'arrêt des installations en fin de journée est mise en place. Elle comprend a minima la vérification de la fermeture de la porte du local de produits toxiques spécifiques et la coupure de l'alimentation électrique générale de l'entrepôt. »

« Article 3-11 : Organisation de la fermeture du dépôt »

L'exploitant met en œuvre une mesure de maîtrise des risques organisationnelle visant à s'assurer, à la fermeture du dépôt, de :

- la coupure de l'arrivée d'eau du dépôt,
- la coupure de l'électricité au général,
- la réalisation d'une vérification systématique portant sur les portes coupe-feu et sur l'intégrité des conditionnements des produits stockés. »

Les articles 3.10 et 3.11 sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une procédure visant à définir les tests permettant de contrôler l'ensemble des points de la mesure de maîtrise des risques relative à l'organisation de la fermeture du dépôt.

La réalisation et le suivi de ces tests font l'objet d'une traçabilité tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Évaluation de l'impact environnemental d'un accident

À l'occasion du prochain réexamen quinquennal, l'exploitant évaluera les conséquences environnementales et sur les ressources d'un accident industriel lié à son activité.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val d'Oise ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 9 : Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de ce même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

07 AOÛT 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI